

DÉCISION n°2022-6005

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Société SH ABLAINCOURT - commune d'Ablaincourt-Pressoir

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-6005, déposé complet le 17 novembre 2022 par la société SH ABLAINCOURT relatif à la demande d'augmentation de la quantité d'alcools de bouche sur le site ;

Considérant que le projet, qui vise à l'augmentation de la quantité d'alcools de bouche présente sur le site (rubrique 4755), est soumis à examen au cas par cas en application du II et du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est déjà soumis à la rubrique 4755.2, Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables, sous le régime de la déclaration avec contrôle pour un volume autorisé de 499 m³ ;

Considérant que la modification consiste à passer à un volume de 1 500 m³, soumis à autorisation ;

Considérant que les augmentations de capacité et les nouvelles activités liées au projet s'accompagnent de dispositions visant à prévenir l'impact et les dangers de l'installation ;

Considérant que le projet de modification n'entraîne pas de dépassement d'un seuil SEVESO ou IED ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas jugé comme substantiel au vu de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La demande de modification déposée par la société SH ABLAINCOURT, portant sur l'augmentation du volume d'alcool de bouche présent sur le site, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur son site Internet.

Amiens le 08 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA